

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **20 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROBINORD

CHEMIN DES VIGNES
LE MEREVILLOIS
91660 Le Mérévillois

Références : **D2024**

Code AIOT : 0006504576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement PROBINORD implanté CHEMIN DES VIGNES LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit à la suite d'un déversement d'acide chlorhydrique survenu la veille sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROBINORD
- CHEMIN DES VIGNES LE MEREVILLOIS 91660 Le Mérévillois
- Code AIOT : 0006504576
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2915 et 1520 (récépissé de 1999). La rubrique 1520 a été supprimée suite à une évolution réglementaire.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les justificatifs relatifs à l'élimination des eaux pompées dans la cuve enterrée suite à l'accident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	RETENTIONS	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		05/12/2016, article 2.11	prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	
3	ETIQUETAGE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration incident/accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
4	LOCALISATION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet
6	DECHETS	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident a été maîtrisé mais la situation nécessite des prescriptions visant à renforcer et encadrer le stockage d'acide compte tenu que la cuve actuelle et la future ne relève pas du régime déclaratif de la rubrique 1611 (qui plus est a été depuis supprimée). Cet acide n'est plus classé sous une rubrique de la nomenclature.

L'exploitant doit améliorer les conditions de stockage des produits de son atelier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration incident/accident
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

L'exploitant a subi un déversement accidentel d'acide chlorhydrique le 16 mai 2024. L'inspection s'est déplacée de manière inopinée sur site le 17 mai 2024, suite au signalement des services des secours et d'incendie. L'inspection a fourni une fiche accident à compléter à l'exploitant par courriel du 22 mai 2024.

L'exploitant a communiqué par courriel 10 juin 2024 la fiche complétée ainsi que des éléments complémentaires relatifs à cet accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS

Prescription contrôlée :

2.11. Cuvettes de rétention (Arrêté du 28 juin 2018, article 7)

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

La cuve d'acide de capacité de 6 m³ dispose d'une jauge.

L'exploitant avait prévu de remplacer cette cuve par une nouvelle cuve de 20 m³. Un dossier a été déposé auprès des services de la mairie de Méréville d'après l'exploitant. La mairie a communiqué à l'inspection un permis de construire en décembre 2023 mais cette demande ne concernait que la réalisation de deux bâtiments (bureaux + atelier (moins de 2000 m²) sans mentionner la question de la rénovation/remplacement de la cuve d'acide.

L'exploitant a saisi l'inspection sur ce dernier projet par courriel du 21 mai 2024.

Concernant les produits stockés dans l'atelier de production, l'exploitant a indiqué que ces derniers n'étaient pas classés au titre du règlement REACH-CLP. Néanmoins, l'inspection a

identifié plusieurs cubitainers de 1 m³ présentant des pictogrammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les cubitainers présentant un pictogramme doivent être placés sur rétention.

Concernant le projet de la nouvelle cuve d'acide, qui sera d'après l'exploitant en double enveloppe, celui-ci n'appelle pas de remarque particulière. Les éléments techniques relatifs à cette cuve doivent être par contre transmis à l'inspection afin d'identifier les barrières de sécurité prévues et de pouvoir les intégrer dans un arrêté préfectoral complémentaire afin de compléter les prescriptions encadrant actuellement l'établissement. D'autres prescriptions pourront éventuellement être intégrées dans le but de renforcer la sécurité de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : ETIQUETAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, RETENTIONS

Prescription contrôlée :

3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose des FDS relatifs aux produits stockés sur son site : 2 FDS ont été communiquées par l'exploitant par courriel du 21 mai 2024. Celle du "LATEXFALT" précise que le produit n'a pas besoin d'étiquetage particulier cependant le cubitainer était équipé d'un pictogramme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicitera les raisons pour lesquelles le cubitainer dispose d'un pictogramme alors que la FDS ne mentionne pas son obligation (la substance active, quant à elle, présente 3 pictogrammes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, LOCALISATION DES RISQUES
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques (Arrêté du 28 juin 2018, article 10) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Objet du contrôle : - présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. »
Constats : L'exploitant a affiché à l'entrée de son atelier un plan des zones à risques (avec pictogrammes). Il dispose également d'un plan ETARE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'accident survenu sur le site provient d'une rupture de canalisation en bas de cuve au niveau de la rétention. L'acide, qui s'est répandu, s'est donc accumulé dans la rétention jusqu'à atteindre la pompe de distribution et faire sauter le disjoncteur. Le bouton d'arrêt d'urgence étant situé dans la rétention, le personnel n'a pas pu bloquer la vidange de la cuve. Ce point sera à prendre en compte dans le renforcement des prescriptions réglementaires (même si le stockage d'acide chlorhydrique est non classé sous une rubrique de la nomenclature). La rétention disposant d'une vanne de vidange, ce dispositif constituait une zone de fragilité dans la rétention : le béton entourant la vanne n'était pas adapté pour résister à l'acide.

L'acide s'est déversée en majorité dans la cuve enterrée reliée à la zone de lavage. Une partie s'est dirigée par gravité dans un puits perdu mais a été neutralisée par la société TRIADIS. Lors de l'inspection, la société TRIADIS terminait le nettoyage de la zone et le pompage de la cuve enterrée ainsi que le nettoyage de la rétention. Les eaux pompées ont été stockées dans des cubitainers à proximité de la cuve enterrée dans l'attente de leur évacuation (stockage sans rétention mais stockage réalisé dans l'urgence et pour un temps très provisoire).

Aucun effluent n'a donc été rejeté dans un réseau (absence de réseau public connecté à l'établissement). Une faible quantité d'acide a rejoint le milieu naturel mais a été neutralisé : les conséquences environnementales ont donc été maîtrisées.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un merlon pour délimiter les 2 zones de son site : les eaux issues de la zone accueillant les différents stockages et atelier de formulation seront ainsi dirigées exclusivement vers la cuve enterrée. Les travaux prévus sur le site vont également permettre de supprimer le risque de déversement (cuve d'acide en double enveloppe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le retour d'expérience de cet accident va conduire à établir un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 71

Thème(s) : Risques accidentels, DECHETS

Prescription contrôlée :

71. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant indique que son aire de lavage est reliée à une cuve enterrée de 15 m³. Celle-ci est pompée régulièrement (1 fois/an) par la société TRIADIS. L'exploitant a communiqué la dernière facture en date du 29/08/2023 (12,7 t pompées).

Type de suites proposées : Sans suite